



RESO
ASSOCIATION RÉSILIENCE OCCITANIE
HANDICAP, DÉPENDANCE, SOIN

PR-ADM-FT-10

Contrat de séjour EHPAD LA BASTIDE

Madame, Monsieur (Nom Prénom)

Nom de l'établissement :
Adresse :

Nom du Responsable :

Téléphone :
Fax :
E-Mail :

EHPAD LA BASTIDE
Lieu-dit « Pré Commun »
31360 BEAUCHALOT
Mme Sylvie LACOSTE-MANS
Directrice
05.61.97.83.00
05.61.97.83.99
ehpad.labastide@res-o.fr

Préambule

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les personnes appelées à signer un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille, ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat sous peine de nullité de celui-ci.

Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance s'ils en ont désignée une (réf.art L1111-6 du code de la santé publique).

ARTICLE L.1111-6 :

Toute personne peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information à cette fin.

Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge , tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26/11/2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes.

Le contrat est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Entre les soussignés :

Association Résilience Occitanie, EHPAD LA BASTIDE,
Lieu-dit « Le Pré Commun » - 31360 BEAUCHALOT
Représentée par sa directrice, Madame LACOSTE-MANS
Ci-après désignée « *l'établissement* »

Et

Madame / Monsieur, né(e) le / / à
Dénommé(e) ci-après « *le / la résident(e)* »

Représenté(e) par son tuteur / curateur, Madame / Monsieur
Né(e) le....., demeurant
Lien de parenté : Qualité.....
Dénommé(e) ci-après « *le représentant légal* ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Les objectifs de l'accompagnement

L'établissement a pour objectif, dans le cadre d'une approche globale, de mettre en œuvre les moyens humains et matériels dont il dispose, afin d'assurer le bien-être moral et physique, la sécurité, l'épanouissement de la personne accueillie en luttant contre toute forme de régression.

Les objectifs de l'accompagnement seront précisés dans un avenant à ce contrat intitulé « les objectifs et les prestations adaptées à la personne accueillie ».

Article 2 : La durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du / /
- une durée déterminée à compter du / / au / /

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure.

Article 3 : Les conditions de séjour et d'accueil

Les conditions de la vie dans la collectivité et leurs modalités pratiques sont précisées dans le [règlement de fonctionnement](#) de l'établissement qui est joint et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Les prestations offertes

Les prestations offertes par l'EHPAD sont décrites ci-après :

4.1 Logement et mobilier fournis par l'établissement

A la date de la signature du contrat, le logement n°....., unité..... est attribué à Madame / Monsieur.....

Un état des lieux de la chambre écrit et contradictoire est dressé à l'entrée et figure en annexe au présent contrat.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations réalisables par l'ouvrier d'entretien de la structure.

Le logement est meublé par l'établissement. Il est néanmoins possible de le personnaliser, d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs. L'apport de chauffage électrique ou d'objets pouvant remettre en cause la sécurité dans l'établissement est formellement interdit.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

4.2 Restauration

Les repas, à l'exception du petit-déjeuner, sont pris dans la salle de restaurant, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. L'administration doit être prévenue au moins la veille. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration de l'association Résilience Occitanie et communiqué aux intéressés chaque année.

Tout apport extérieur de nourriture est formellement interdit au regard des règles d'hygiène.

4.3 Linge et entretien

Le linge plat et la totalité des éléments de la literie sont fournis par l'établissement. Leur entretien est pris en charge par l'établissement.

Le linge personnel doit être correctement identifié (étiquettes cousues de préférence) et renouvelé aussi souvent que nécessaire par le résident et/ou sa famille. Il peut être lavé et repassé par la lingerie interne à l'établissement.

Les compléments de literie (couverture, couvre-lit, couette,...) doivent présenter des garanties de sécurité conformes à l'obligation de sécurité de l'établissement.

Les frais d'entretien du linge sont pris en charge par l'EHPAD. **Le linge personnel fragile et ne supportant pas le lavage en machine à 40° doit être entretenu par le résident ou sa famille.** Les caractéristiques du linge doivent permettre un passage en machine à laver industrielle avec une température minimale de 40°C et un séchage en sèche-linge. La direction ne saurait être responsable de la dégradation du linge dans les conditions précitées de lavage et de séchage du linge.

Les professionnels d'accompagnement peuvent être amenés à demander des vêtements spécifiques en cours de séjour afin de faciliter la prise en charge.

4.4 Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation.

Les activités internes ou externes sont encadrées par des professionnels et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents.

Leur programmation sera affichée pour chaque semaine afin de vous permettre d'anticiper votre participation.

Les animations exceptionnelles seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière.

4.5 Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure... et en assurera directement le coût. Un salon de coiffure est mis à disposition des coiffeurs ou toute personne désirant s'occuper d'un résident.

4.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident par l'établissement concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans

l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

4.7 Soins, surveillance médicale et paramédicale

L'établissement fonctionne 24h/24h : appel malade, veille de nuit. Toutefois il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans le logement du résident.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le [Règlement de Fonctionnement](#) remis au résident à la signature du présent contrat.

Les consultations des professionnels libéraux et les médicaments, y compris ceux qui ne sont plus remboursés par la sécurité sociale, sont à la charge des résidents. L'établissement dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament a signé une convention avec une pharmacie. Le résident ayant le libre choix de la pharmacie, la pharmacie de son choix devra respecter ces principes.

Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Toute fourniture de dispositifs médicaux y compris ceux prescrits par un médecin sera financée par l'établissement et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale.

Les mesures médicales et thérapeutiques prescrites figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Le médecin coordonnateur de l'établissement est chargé, entre autre :

- **du projet de soins** : le médecin est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique,
- **de l'organisation de la permanence des soins** : le médecin, en lien avec le directeur et les autorités compétentes, doit s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end,
- **des admissions** : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement,

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

Article 5 : L'évolution de l'état de santé

L'évolution de l'état de santé du résident peut nécessiter un changement de logement.

La décision se fera en concertation avec le résident, la famille et l'équipe pluridisciplinaire. Pour les unités protégées, les entrées et sorties se font sur prescription médicale.

Article 6 : Les conditions de participation financière du résident

L'EHPAD bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général de la Haute Garonne et l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées.

De plus, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

6.1 Frais relatifs à l'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général de la Haute Garonne. Il est payable mensuellement à terme à échoir.

Ce tarif est communiqué chaque année.

Pour les résidents qui ne peuvent faire face personnellement aux dépenses engagées, l'aide sociale départementale peut se substituer à eux, selon le principe de subsidiarité, en application des dispositions légales en vigueur et du règlement départemental d'aide sociale de leur département de rattachement (reversement des ressources, récupération sur patrimoine, ...).

A cet effet une demande d'aide sociale doit impérativement être adressée au bureau d'aide sociale du dernier domicile (ou du "domicile de secours") de la personne accueillie.

L'APL, une aide personnalisée au logement, ou l'ALS peuvent être attribuées en fonction des ressources du résident par la caisse d'allocation familiale. Elles seront versées directement à l'établissement de façon préférentielle ou au résident.

6.2 Frais relatifs à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement, et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

Ces tarifs sont communiqués chaque année.

6.3 Frais relatifs aux soins

La prise en charge financière du médecin coordonnateur et des infirmiers sont couverts par le budget de la structure.

Restent à la charge du résident :

- les prestations des médecins traitants libéraux, des kinésithérapeutes libéraux, des actes de biologie et des actes de radiologie,
- les frais de transport pour les consultations à l'extérieur,
- les médicaments prescrits par le médecin traitant qui ne sont plus remboursés par la Sécurité Sociale.

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix.

6.4 Conditions particulières de facturation

Pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale, les règles de facturation appliquées seront celles du Conseil Général dont il dépend.

Pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale et relevant du Conseil Général de la Haute Garonne, la facture des frais d'hébergement en matière d'absence vient en application de la lettre circulaire Conseil Général 31. Réf /délibération de l'assemblée Départementale du 29/01/2003.

Deux situations possibles :

- Pour hospitalisation :

Facturation des premières 72 heures d'absence à plein tarif,

Facturation à partir du 4ème et jusqu'au 30ème jour d'absence au tarif hébergement minoré du forfait journalier hospitalier,

Absence de facturation auprès du Conseil Général après le 30ème jour.

Dès le 31ème jour d'absence, le résident aura le choix, en accord avec l'établissement, de rendre sa chambre ou de la conserver en assurant un paiement correspondant au tarif hébergement en vigueur, minoré du forfait journalier hospitalier.

- Pour convenance personnelles :

Facturation des premières 72 heures à plein tarif,

Facturation à partir du 4^{ème} jour et jusqu'au 30^{ième} jour d'absence du tarif hébergement minoré de 50% du forfait journalier hospitalier.

Dès le 31^{ième} jour d'absence, le résident aura le choix, en accord avec l'établissement, de rendre sa chambre ou de la conserver en assurant un paiement correspondant au tarif hébergement en vigueur, minoré de 50% du forfait journalier hospitalier.

Pour les résidents ne bénéficiant pas de l'aide sociale, les mêmes règles s'appliquent.

6.5 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à 30 jours de tarification (tarif hébergement) est demandé au résident lors de son entrée dans l'établissement.

Son paiement pourra être échelonné sur une durée de douze mois maximum.

De plus, un acte de cautionnement solidaire sera demandé aux membres de la famille pour garantir le paiement des frais de séjour.

Article 7 : Les conditions relatives à la responsabilité

7.1 Les objets personnels

L'établissement n'assure pas le dépôt d'objets de valeur des résidents. Les objets personnels des résidents ne sont pas assurés par l'établissement, en cas de perte, de vol ou de détérioration.

7.2 La responsabilité du résident et sa couverture.

Une assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement couvre tout résident pour les risques locatifs et ceux de sa vie quotidienne.

Cependant, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile. L'attestation à fournir est à renouveler chaque année.

Article 8 : Les conditions de modification du contrat de séjour

Toute modification des prestations fournies pourra faire l'objet d'un avenant à ce contrat de séjour, avenant conclu dans le même formalisme.

Article 9 : Les conditions de résiliation du contrat de séjour

9.1 Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut-être résilié à tout moment. Pour ce faire, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la direction de l'établissement, moyennant un préavis d'un mois de date à date : calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

La chambre devra être libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

9.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

1) Inadéquation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le résident, son représentant et sa famille, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

La Direction de l'établissement pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est alors libérée dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, la Direction de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

2) Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

Le non-respect du règlement de fonctionnement fait l'objet d'un entretien entre la direction, l'infirmière coordonnatrice et le résident accompagné de sa famille ou tuteur.

L'avis du Conseil de la Vie Sociale est sollicité dans un délai de 30 jours avant d'arrêter une décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

3) Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la Direction de l'EHPAD

et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

4) Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, la chambre est libérée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

5) Résiliation en cas de décès

La famille et/ou le représentant légal, les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens.

La Direction de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

La chambre est libérée dans un délai de 30 jours maximum, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

Le prix de journée est dû jusqu'à la libération de la chambre.

Article 10 : Les conditions de révision du contrat de séjour

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 1 an.

A l'expiration, il peut être renouvelé pour la même durée par tacite reconduction.

Article 11 : La clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Article 12 : La notification des personnes présentes

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présents :

- Madame / Monsieur, le "Résident"
- Madame LACOSTE-MANS, agissant en qualité de Directrice de l'EHPAD LA BASTIDE et représentant l'Association Résilience Occitanie.
- Madame / Monsieur, Représentant légal de Madame / Monsieur,
- Madame / Monsieur, (spécifier le lien de parenté avec le résident)

Fait à Beauchalot, le.....

Précédée de la mention « lu et approuvé »
Signature du résident

Précédée de la mention « lu et approuvé ».
Signature du représentant légal

Signature de la Directrice de l'EHPAD LA BASTIDE
Représentant l'Association Résilience Occitanie
Madame LACOSTE-MANS

Annexe au contrat : Tarifs en vigueur

*Avenant au contrat de séjour de M. (Mme).....
signé le*

Les objectifs et les prestations adaptées à la personne accueillie